

SERVICE DEPARTEMENTAL
DE LA COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE
DE L'ETAT

Auch, le 14 janvier 2014

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Convention de coordination en matière de police municipale

A la suite de diverses informations publiées dans la presse locale, relatives à la mise en service de la police municipale d'Auch, et de la signature de la convention de coordination entre la police municipale et la police nationale signée le 10 janvier dernier par le Préfet du Gers, le Procureur de la République, le Député-Maire d'Auch et la directrice départementale de la sécurité publique, Jean-Marc SABATHÉ, Préfet du Gers, tient à apporter les précisions suivantes :

- 1) les dispositions du décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 modifient l'article R 2212-1 du code général des collectivités territoriales en y joignant les conventions type de coordination (communale en application de l'article L512-4 du Code de la sécurité intérieure, ou extracommunale en application de l'article L 512-5 du CSI). Elles rendent obligatoire la signature d'une convention de coordination lorsque le service de police municipale compte au moins cinq agents (elle est facultative pour une police municipale comptant un effectif inférieur), sa signature est également une condition nécessaire à l'armement des agents de police municipale et à la possibilité pour ces derniers d'exercer leurs missions de nuit entre 23 h 00 et 6 h00.
- 2) la convention de coordination est signée par le Maire, au titre des pouvoirs de police qui lui sont conférés par les articles L 2144-24, L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous le seul contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département et en application du titre 1^{er} du livre V du code de la sécurité intérieure, relatif aux missions des agents de police municipale et à l'organisation du service de police municipale.
- 3) le texte de la convention de coordination signé le 10 janvier 2014 a été qualifié de « provisoire » en ce qu'il sera complété par l'introduction dans ses considérants d'un « diagnostic local de sécurité », actuellement en cours d'élaboration dans le cadre de travaux préparatoires à la signature du contrat de ville du Grand Auch. Cette convention permet, dès sa signature, aux policiers municipaux d'Auch d'oeuvrer au service de la tranquillité publique des habitants de la ville, dans des conditions de coopération opérationnelle définies préalablement avec les services de l'Etat, le Parquet et la police nationale.
- 4) Enfin, l'article R 2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose que...«lorsqu'une convention de coordination est conclue, il en est fait mention au Recueil des actes administratifs de la préfecture ». Il s'agit là de la seule formalité d'information sur ce texte.

